

20250123 Libération

<https://www.mediapart.fr/journal/france/230125/la-ville-de-paris-contrainte-d-offrir-un-hebergement-digne-et-perenne-des-familles-la-rue>

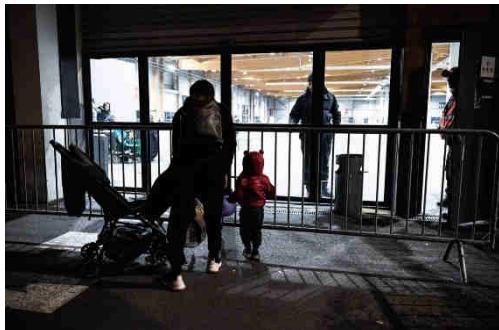
La ville de Paris contrainte d'offrir un hébergement « digne et pérenne » à des familles à la rue

Quatre décisions de justice récentes enjoignent non seulement à la ville de Paris de fournir un hébergement aux familles à la rue, mais exigent aussi qu'il soit pérenne et digne. La ville de Paris expose ses difficultés à pallier les carences de l'État.

Faïza Zerouala

Joyce* peut enfin souffler. Dans une ordonnance du 18 janvier, le juge des référés du tribunal administratif de Paris enjoint à la ville de Paris de réexaminer sans délai la situation de cette mère âgée de 29 ans ainsi que celle de ses enfants, respectivement âgés de 15 mois et 10 ans, en raison notamment de sa situation d'*« extrême vulnérabilité »*. Joyce est actuellement à la rue avec ses deux enfants et sans ressources financières.

La ville de Paris est surtout tenue d'offrir à cette famille « *un hébergement conforme aux objectifs résultant de l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles, tant en termes de pérennité que de dignité de l'hébergement, en tenant compte du jeune âge des enfants* ». Les termes sont précis et cinglants à l'égard de la collectivité.



Une mère et son enfant accompagnées dans un centre d'hébergement provisoire ouvert pour le « plan grand froid » à Paris en décembre 2022. © Photo Sébastien Calvet / Mediapart

Joyce et ses enfants n'avaient pas eu beaucoup d'occasions de se réjouir depuis leur arrivée en France en 2021 après avoir quitté le Congo-Kinshasa. Après un hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada) à Beauvais, puis à Orléans, où Joyce avait une connaissance, la famille est arrivée à Paris, sans contacts mais munie d'un titre de séjour. Elle avait l'habitude de dormir dehors, y compris par temps glacial. Parfois, une église acceptait d'héberger le trio.

Elle a aussi pu être prise en charge par le 115 le 30 décembre 2024 mais a été remise à la rue dès le 2 janvier 2025. Le 17 janvier, après la saisine du tribunal administratif, la famille s'est vu proposer un hébergement dans une école, gérée par l'association Aurore. Or le lieu est totalement inadapté, estime l'avocat la famille, Samy Djemaoun. « *L'hébergement n'y est pas pérenne, l'eau chaude a été coupée, il n'y a pas de draps, et surtout la famille doit dormir sur des lits de camp inadaptés, particulièrement pour des enfants.* » Elle y restera cinq jours.

À lire aussi

[Les élus de la Ville de Paris pressent l'État de mettre à l'abri les familles à la rue](#)

7 juillet 2023

[Attaquer l'État pour loger des familles sans abri, un outil de plus en plus mobilisé](#)

8 janvier 2023

À chaque fois, cette mère seule a dû expliquer à son fils ces changements intempestifs de lieu et justifier la difficulté de s'établir quelque part. Il a aussi fallu éponger les larmes du petit, parfois transi de froid. Joyce elle-même a pu craquer : « *Ça brise le cœur en tant que maman de ne même pas avoir de solution pour eux, mais j'ai toujours gardé espoir d'une amélioration de ma situation. Maintenant, je ne peux pas rester sans travailler, je cherche un emploi de cariste.* »

Ballottées d'un département à l'autre

Son avocat se réjouit aussi de cette issue favorable. Samy Djemaoun s'est fait une spécialité de la défense des familles à la rue et n'hésite pas à porter les cas devant le tribunal administratif ou le Conseil d'État le cas échéant. Dans ce cas précis, la décision est particulièrement intéressante, juge l'avocat, car la mention explicite de dignité est rarement mobilisée par la jurisprudence, signe du caractère « *urgent et grave* » de la situation de la famille.

En effet, la ville de Paris a soutenu, dans son mémoire en défense, que Joyce et ses enfants étaient déjà pris en charge dans un centre d'hébergement parisien depuis le 9 janvier 2025. Or la famille a pu prouver que cette affirmation était fausse et qu'elle a bénéficié d'un hébergement d'urgence dans un hôtel d'un autre arrondissement, le 10 janvier, par l'intermédiaire du 115.

L'ordonnance souligne aussi que la ville de Paris « *ne produit aucun élément de nature à établir la durée de cet hébergement, qui ne peut, ainsi, qu'être regardé comme présentant un caractère précaire* ». Et ajoute que « *la précarité de son hébergement est de nature à constituer une carence caractérisée pouvant entraîner, particulièrement en période hivernale, des conséquences graves pour les enfants* ».

Cette décision intervient après trois autres décisions juridiques du même ordre dans lesquelles la ville de Paris a été condamnée pour atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'hébergement.

Dans une décision du 3 décembre 2024 concernant une autre mère et ses deux enfants, le Conseil d'État avait ainsi estimé que la ville de Paris devait « *continuer à proposer, sans solution de continuité, à M^{me} X et à ses deux jeunes enfants un hébergement d'urgence conforme aux exigences rappelées au point 3, afin de les placer à l'abri et de leur fournir un soutien matériel et psychologique adéquat* ».

En clair, le département, en l'espèce ici la ville de Paris, est tenu d'apporter un hébergement à cette famille, car le caractère d'urgence est avéré. En effet, en l'occurrence, un des deux enfants concernés, âgé de 4 ans, est reconnu en situation de handicap. L'avocat de la famille, Samy Djemaoun également, a donc fait état de sa grande vulnérabilité et de son « *besoin de stabilité* », impossible à atteindre dans ces conditions.

La ville a soutenu que le petit garçon, étant suivi dans le Val-d'Oise, relève à ce titre des services sociaux de ce département. Or, indique Samy Djemaoun, « *aucune pièce versée au dossier de l'instruction ne permet de l'établir* ». Il poursuit : « *Le Conseil d'État condamne la ville de Paris à héberger ma cliente en relevant que la ville de Paris ne démontrait nullement que sa situation relevait de la compétence du Val-d'Oise* ».

Le juge des référés du Conseil d'État a suivi le conseil de la famille et lui a donné raison. Il a enjoint à la ville de Paris de fournir un hébergement pérenne à la famille mais aussi de lui apporter un soutien matériel et psychologique adéquat.

À lire aussi

[Femmes enceintes à la rue : « Je me sens invisible »](#)

17 avril 2024

Six jours plus tard, le 9 décembre 2024, la ville de Paris a été condamnée après avoir adopté la même stratégie. Elle a assuré qu'une mère à la rue et ses trois enfants, nés en 2016, 2018 et 2023, dépendaient du département de l'Essonne, eu égard « *à la localisation des centres des intérêts de M^{me} X et de ses démarches antérieures* ». Or, et la ville ne le conteste pas, cette mère et ses enfants ont quitté l'hébergement dont ils ont pu disposer dans l'Essonne il y a plusieurs mois, à la suite de la clôture de la procédure d'asile les concernant. La ville a été sommée d'attribuer un hébergement d'urgence à madame et à ses trois enfants mineurs dans les quarante-huit heures.

Le droit à l'hébergement d'urgence est une liberté fondamentale.

Samy Djemaoun, avocat de plusieurs familles à la rue

Enfin, le 14 janvier 2025, le Conseil d'État a de nouveau condamné la ville de Paris pour absence de pérennité de l'hébergement d'urgence. Par deux fois, une mère et ses deux enfants de 1 et 2 ans ont été remis à la rue, les 19 et 26 décembre, en plein froid, en raison d'une « *erreur* » de l'hôtelier chargé de gérer leur prise en charge. Si l'*« erreur* » a été réparée – la famille est hébergée depuis le 27 décembre dans un hôtel social –, cette famille ne se voit pas garantir un hébergement durable au-delà du 1^{er} février 2025. Ce qui est considéré par la décision comme « *une carence* » vu la vulnérabilité de cette famille.

Contactée par Mediapart pour réagir à ces condamnations, la mairie de Paris confirme que deux des quatre familles concernées par ces recours sont à l'heure actuelle prises en charge de manière pérenne à l'hôtel. La troisième est logée dans le centre d'hébergement Hamelin, un des quatre centres d'urgence ouverts à Paris, et la dernière a été orientée pour le moment à l'hôtel le 22 janvier. Elle rappelle que « *l'hébergement d'urgence est une compétence de l'État* » et qu'en vertu du Code de l'action sociale et des familles, « *la ville de Paris est uniquement compétente en matière d'accompagnement des femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants de moins de 3 ans* ».

La ville explique aussi être régulièrement saisie pour organiser la prise en charge des familles « *car, au vu des délais (souvent moins de vingt-quatre heures), il arrive que les solutions ne puissent malheureusement pas être trouvées dans l'immédiat* ». Fin décembre 2024, près de 1 500 ménages ont pu être hébergés par la ville de Paris dans des hôtels, des centres d'hébergement, des centres maternels, en fonction de leur situation, pour un coût de près de 70 millions d'euros, indique encore la municipalité.

Un connaisseur du dossier à la mairie de Paris reconnaît que ces recours « *posent une question légitime et ont le mérite de faire vivre le sujet* ». Cependant il se dit aussi troublé par ces démarches qui « *affaiblissent* » la ville mais ne visent pas la force qui a le pouvoir de faire changer les choses, à savoir l’État.

Pour lui, les recours pourraient même se révéler contreproductifs dans le sens où cela risque de démobiliser, y compris en interne : « *On dépense 70 millions pour une politique qui ne relève pas de notre compétence et on est condamné car on ne fait pas assez...* » La ville, insiste-t-il, « *fait tout ce qu'elle peut et ne peut pas faire davantage* ».

Samy Djemaoun considère que ces quatre décisions démontrent en réalité que « *la ville de Paris ne peut justifier des conditions d'hébergement indignes et non pérennes sous prétexte qu'elle pallie les carences de l'État. Les idées qu'elle défend en tant que ville de gauche ne sont pas raccord avec ses actes. Les juges ont bien souligné que ce palliatif de la ville de Paris – hébergement précaire et indigne – était lui-même une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale*

Il insiste, en prévision d’autres recours qui seront bientôt déposés sur le même sujet : « *Le droit à l’hébergement d’urgence est une liberté fondamentale. Il serait bien que les départements comme l’État n’attendent pas une condamnation pour l’intégrer.* »

[Faïza Zerouala](#)